

Projet de décret relatif aux dispositions tarifaires en matière de distribution de gaz et d'électricité

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la loi spéciale du relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne du ;

Vu l'avis de la Commission wallonne pour l'énergie du ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Sur la proposition du Ministre de Développement durable,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Développement durable est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Objet

Article premier. L'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation restent applicables pour la Région wallonne après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du relative à la sixième réforme de l'Etat attribuant la compétence sur les tarifs de distribution de gaz et d'électricité aux régions, sous réserve des modifications suivantes :

1° les mots « commission » sont remplacés par « CWaPE » ;

2° les mots « les régulateurs régionaux » sont remplacés par « la Commission de régulation de l'électricité et du gaz » ;

3° les mots « Chambre des représentants » sont remplacés par « Parlement wallon »

4° dans la première phrase du §2, les mots "Après concertation avec les régulateurs régionaux et" sont supprimés ;

5° paragraphe 14 les mots « cour d'appel de Bruxelles » sont remplacés par « cour d'appel de Liège ».

Art. 2. La méthodologie tarifaire relative à la période 2015-2016 est établie selon une procédure et des délais *ad hoc* convenue par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives

Art. 3. L'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est remplacé comme suit : « Le gestionnaire de réseau publie chaque année les tarifs en vigueur sur le réseau pour lequel il a été désigné, en ce compris les services auxiliaires, tels qu'approuvés par la CWaPE ».

Art. 4. Les mots « la fixation de la méthodologie tarifaire et » sont insérés à l'article 43 § 3, 14° in limine du même décret.

Art. 5. L'article 15 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est remplacé comme suit : « Le gestionnaire de réseau publie chaque année les tarifs en vigueur sur le réseau pour lequel il a été désigné, en ce compris les services auxiliaires, tels qu'approuvés par la CWaPE ».

Chapitre 3 – Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 6. A dater de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité opéré par la loi fédérale, la CWaPE :

- 1° détermine les soldes, leur affectation et leur répartition en ce qui concerne les soldes pas encore clôturés et affectés de la période tarifaire en cours depuis 2008 ainsi que des périodes tarifaires suivantes. L'affectation des soldes se fait, d'une part, aux tarifs pour les coûts non gérables et, d'autre part, aux résultats des exercices pour les coûts gérables ;
- 2° peut pour la période tarifaire en cours prolonger, modifier, abroger ou remplacer la méthodologie tarifaire ou les tarifs existant à cette date ou prendre toutes autres mesures relatives à la méthodologie tarifaire et aux tarifs qu'elle jugerait utiles;
- 3° prend toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire suivante.

Lorsqu'elle fait usage des alinéas précédents, la CWaPE tient compte des règles matérielles prévues dans les lignes directrices en vigueur.

Art. 7. Le présent décret et l'article 43, §3, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2014.

Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

Jean-Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des
Technologies nouvelles

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Paul FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du
Patrimoine

Carlo DI ANTONIO

PROJET